

Commune de SOUSTONS (Landes)
Arrêté de Madame le Maire

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 040-214003105-20250327-ARRETE25_071-AR



Domaine d'intervention de l'arrêté :

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf : FC/WR/LJ/EM

Numéro : 25.071

Objet : Arrêté portant réglementation et organisation de la sécurité des plages publiques pour l'année 2025 - Plage La Sauvagine – Lac marin de Port d'Albret.

Madame le Maire de la Commune de SOUSTONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 23,
VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212- 92,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux articles nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité et la surveillance des plages, baignades publiques et activités nautiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique, ainsi que l'espace naturel,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le littoral de Soustons-Plage, au lac marin de Port d'Albret, est créée une zone sur laquelle sont réglementées les activités terrestres et aquatiques.

Article 2 : Cette zone réglementée est définie et surveillée sur le littoral lacustre de la commune de Soustons : la zone réglementée s'étend du « port miniature » au mât sémaphorique.

Zone 1 - Plage de La Sauvagine surveillée du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 avec les horaires de surveillance suivants : de 12h00 à 18h30.



Article 3 : Les activités nautiques et la baignade dans cette zone sont réglementées dans les conditions suivantes :

A - La baignade est autorisée uniquement entre les deux poteaux surmontés de drapeaux rectangulaire rouge et jaune et à l'intérieur des bouées jaunes. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur est déterminée au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'état du plan d'eau, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade. Toute baignade en dehors des zones de bain surveillées est interdite.

Dans cette zone et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs - sauveteurs chargés de la surveillance.

B - Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

C - En dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux, à la turbidité de l'eau et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Ces interdictions sont matérialisées, le cas échéant, par une signalisation mobile portant la mention « DANGER » et d'un pictogramme d'un nageur barré.

D - La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK - PLANCHE A VOILE – KITE FOIL – SURF A ASSISTANCE MOTORISEE) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée. Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Voile ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

Par drapeau rouge, la pratique des engins de plage se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

E - Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.

F - Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser des planches de sauvetage type « paddleboard » sur le lac Marin plage de « la sauvagine » de Port d'Albret de la commune de Soustons.

G - La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

H - En raison des dangers spécifiques dus aux changements de profondeur soudains, à la visibilité dans l'eau ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard des coefficients de marées, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés en dehors des zones réglementées, ou en dehors des périodes et heures de surveillance, ou lorsque la flamme sur le mât est abaissée pendant les heures de surveillance, conformément aux dispositions de l'art. L2213-23 du CGCT.



Article 4 : Conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 2022, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des drapeaux est la suivante :

- Sans flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls (Article L.2213-23 du CGCT)
- VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- ROUGE : baignade interdite

Article 5 : Lorsque le drapeau est rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée concernée.

Article 6 : Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient amenés à intervenir pour porter secours à des personnes en danger, les nageurs – sauveteurs pourront, s'ils le jugent nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 7 : Dans les zones réglementées les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation situé à l'entrée de chaque plage.
- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

Article 8 : Dans les zones réglementées, il est interdit de :

- de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- de circuler ou de s'exposer dans une tenue portant atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres usagers de la plage
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores (tels qu'enceintes, instruments de musique, etc.)
- de circuler à vélo à assistance électrique, l'utilisateur devra mettre pied à terre et pousser son vélo

Article 9 : Il est interdit de survoler la plage par un aéronef non habité (drone) en raison de la présence de nombreuses personnes et de la fréquence de passage des hélicoptères de secours.

Article 10 : Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 cm de profondeur en raison des risques d'enfouissement.

Article 11 : Il est interdit de camper ou d'allumer des feux sur la plage.



Article 12 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

Article 13 : L'accès au littoral lacustre s'effectue par les accès aménagés à cet effet et dûment signalés. Il est interdit de marcher sur les espaces protégés.

Article 14 : Il est interdit d'avoir recours à des détecteurs de métaux pendant les horaires de surveillance. En dehors des horaires de surveillance le recours à ces instruments ne doit pas troubler la tranquillité des usagers.

Article 15 : Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixés par l'arrêté ministériel du 25/04/2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste de la plage et se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

- Outre la présence de l'encadrement, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs
- Pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite d'1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants
- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS), BPJEP SAAN, brevet de surveillance aquatique en Polynésie française
- Peut encadrer une baignade de plus de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable de groupe

Article 16 : L'enseignement des activités nautiques est régi par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité :

- pendant les horaires de surveillance, seuls les moniteurs des structures autorisées par arrêté municipal peuvent exercer leur activité dans les zones réglementées, ils ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.
- les activités sont interrompues par drapeau rouge dans la zone réglementée

Article 17 : La pratique du FOIL – STAND UP FOIL – SURF MOTORISE – WING FOIL – KITE SURF – KITE SURF FOIL est interdite dans la zone réglementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

Article 18 : Plage sans poubelles. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles positionnées à l'accès aux parkings et des plages. Il est absolument interdit de jeter ou abandonner sur la plage des déchets ou ordures de quelque nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

**Article 19 :** Périodes de Surveillance :

- Du 1er juillet 2025 au 31 Août 2025, de 12h00 à 18h30

Article 20 : En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 21 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités nautiques sur la plage de La Sauvagine et de la sécurité de la baignade.

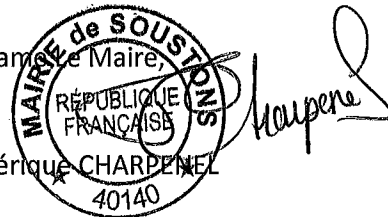
Article 23 : Le directeur général des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou via le site www.telerecours.fr.

Fait à SOUSTONS, le 13 mars 2025

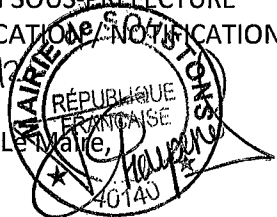
Madame le Maire,

Frédérique CHARPENEL
40140



ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI EN SOUS-PREFECTURE
ET PUBLICATION / NOTIFICATION
LE 27/03/25

Madame Le Maire,

**Copies transmises :**

Pour information, à :

- Pôle Nautique de Soustons-Plage
- UCPA
- Evad'Sport
- Coungat Surf School
- SCM Surf Univers
- M. le Directeur Général des Services.
- M. le commandant de la COB de Gendarmerie à Soustons.
- La Police Municipale, affichage mairie.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 040-214003105-20250327-ARRETE25_071-AR

